



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 septembre 2008

---

### Résolution 1836 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5985<sup>e</sup> séance,  
le 29 septembre 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier ses résolutions 1777 (2007), 1750 (2007), 1626 (2005) et 1509 (2003),

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général en date du 15 août 2008 (S/2008/553) et *prenant note* de ses recommandations,

*Se félicitant également* que le Gouvernement libérien continue de s'efforcer d'améliorer la gouvernance et les conditions de sécurité et de combattre la corruption, ainsi que des importantes mesures qu'il a prises pour mieux contrôler les ressources naturelles du pays et bâtir une économie plus vigoureuse,

*Félicitant* le Gouvernement libérien d'avoir adopté, pour 2008-2011, sa première stratégie de réduction de la pauvreté, et *demandant* à la communauté internationale de collaborer avec lui aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie,

*Prenant note avec reconnaissance* des mesures qui sont prises, avec l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix, pour faciliter la réconciliation nationale et la gestion des conflits,

*Constatant* le progrès accompli pour ce qui est de reconstituer, d'équiper et de déployer la Police nationale libérienne et de réorganiser les Forces armées libériennes, ainsi que d'élaborer un dispositif national de sécurité, *conscient* des problèmes qui restent à régler et *engageant* le Gouvernement libérien à faire aboutir rapidement, de concert avec la communauté internationale, l'action qu'il mène dans ces domaines,

*Constatant également* que, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, la Police nationale libérienne continue d'avoir besoin de l'appui des conseillers des Nations Unies pour les questions de police,

*Remerciant* la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine de l'aide qu'elles continuent de fournir,



*Félicitant* la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour le travail accompli sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi que pour l'importante contribution qu'elle continue d'apporter au maintien de la paix et de la stabilité au Libéria, et *se félicitant* de l'étroite coopération qui existe entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ainsi qu'avec les gouvernements voisins, quant à la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

*Heureux de constater* le progrès accompli à ce jour sur le plan de la réintégration des ex-combattants, *prenant note avec satisfaction* de ce qu'y apportent le Programme des Nations Unies pour le développement, la MINUL, les partenaires internationaux et la Commission nationale de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de relèvement, et *constatant* que le besoin d'emplois dans le secteur structuré persiste,

*Conscient* des problèmes de taille que continue de poser la transition du Libéria après le conflit, notamment ceux du renforcement de l'autorité de l'État, des énormes besoins en matière de développement et de reconstruction, de la réforme de l'appareil judiciaire, de la généralisation de l'état de droit dans tout le pays et de la poursuite de la mise sur pied des forces et du dispositif de sécurité libériens, en particulier celle de la Police nationale libérienne, et *constatant* que les crimes de corruption et de violence, particulièrement ceux qui sont liés à l'exploitation des ressources naturelles du pays, menacent de compromettre le mouvement vers ces réalisations,

*Accueillant favorablement* les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, *constatant* avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, *demandant* aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et *rappelant* ses résolutions 1674 (2006) et 1612 (2005), ainsi que ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Réaffirmant* que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a toujours besoin, pour sa sécurité, de l'aide de la MINUL,

*Constatant* que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) jusqu'au 30 septembre 2009;

2. *Réaffirme* qu'il compte autoriser le Secrétaire général à transférer des soldats, selon les besoins, entre la MINUL et l'ONUCI, à titre provisoire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général concernant une nouvelle réduction, de 1 460 hommes, de l'effectif déployé au titre de la composante

militaire de la MINUL et le regroupement des quatre secteurs actuels en deux, et *autorise* le Secrétaire général à appliquer cette recommandation pendant la période d'octobre 2008 à mars 2009;

4. *Approuve également*, avec effet immédiat, la recommandation du Secrétaire général concernant l'augmentation, de 240 membres de la police, de l'effectif autorisé déployé au titre de la composante police de la MINUL, afin de fournir des conseils stratégiques et d'apporter des connaissances d'expert dans des domaines spécialisés, d'offrir un appui opérationnel aux activités de police ordinaires et de réagir face aux incidents posant un problème de sécurité urgent, ainsi que son projet d'ajustements internes de la composition de la composante police, dans la limite du plafond global, s'agissant notamment d'accroître le nombre d'unités de police constituées;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs énoncés au paragraphe 66 de son rapport du 8 août 2007 (S/2007/479) et dans son rapport du 19 mars 2008 (S/2008/183) et à tout objectif affiné ultérieurement que le Secrétaire général ou son Représentant spécial pourraient recommander de poursuivre, de lui rendre compte de ce progrès pour le 15 février 2009, de lui recommander, au vu de l'ampleur du progrès accompli et également pour le 15 février 2009, toute nouvelle modification des composantes militaire et de police de la MINUL qu'il jugera opportune, et de présenter dans son rapport, après avoir consulté le Gouvernement libérien, des hypothèses à long terme de réduction progressive et de retrait des contingents de la Mission, selon que la situation le permettra et sans compromettre la sécurité du pays;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement libérien, de nouveaux objectifs détaillés par rapport auxquels mesurer et suivre le progrès accompli au Libéria sur le plan de la sécurité et, à ce propos, de présenter dans son rapport du 15 février 2009 et dans les suivants un bilan global à la fois du progrès accompli sur le plan du renforcement des capacités de la Police nationale libérienne et de ce qu'aura apporté la MINUL à la poursuite de cet objectif, et de faire des recommandations quant aux ajustements qu'il pourrait falloir apporter à la formation des effectifs de police de la MINUL ou à son concept d'opérations, selon qu'il conviendra;

7. *Entend* examiner avant le 31 mars 2009 les recommandations faites par le Secrétaire général comme suite au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter pour le 15 août 2009 un rapport sur le progrès accompli en ce qui concerne les questions visées aux paragraphes 5 et 6 pendant la période de février 2009 à août 2009;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.